

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 96-405 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant création du conseil national de l'information géographique (CNIG).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967, modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie;

Vu l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'office national de la météorologie;

Vu l'ordonnance n° 76-2 du 20 février 1976 portant création de l'école nationale des sciences géodésiques;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-08 du Aouel Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 relative à la profession de géomètre expert foncier;

Vu le décret n° 80-90 du 30 mars 1980 relatif à l'institution d'un conseil national de la télédétection;

Vu le décret n° 81-167 du 25 juillet 1981 portant création de l'institut national des ressources hydrauliques (I.N.R.H.);

Vu le décret n° 82-189 du 29 mai 1982 relatif aux documents cartographiques;

Vu le décret n° 82-489 du 18 décembre 1982, modifié et complété portant création de l'office national des statistiques;

Vu le décret n° 82-500 du 25 décembre 1982 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la protection des signaux, bornes et repères;

Vu le décret n° 85-16 du 2 février 1985, modifié, portant création du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique;

Vu le décret n° 87-81 du 14 avril 1987 portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales;

Vu le décret n° 87-129 du 19 mai 1987 portant changement de dénomination de l'institut national des ressources hydrauliques (I.N.R.H) en agence nationale des ressources hydrauliques (A.N.R.H.);

Vu le décret présidentiel n° 94-96 du 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant création et missions du service géographique et de télédétection de l'ANP;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création d'une agence nationale du cadastre;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'organisme de la recherche géologique et minière;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un conseil national de l'information géographique dénommé par abréviation "CNIG". Le siège dudit conseil est fixé à Alger.

Art. 2. — Le conseil national de l'information géographique est un organe consultatif d'études, d'orientation, de coordination et d'information placé auprès du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Il est entendu par information géographique, au sens du présent décret, les disciplines et actions de recherches relevant des techniques terrestres, marines, aériennes et spatiales relatives à la géodésie, à la gravimétrie, au nivellement, à la topographie, à la photogrammétrie, à la télédétection, à la photo-interprétation, à la topométrie, à la toponymie, à l'hydrographie et aux cartographies de toutes natures ainsi qu'aux données économiques et sociales concernant le milieu physique pouvant être représentées sur l'espace à deux ou à trois dimensions.

TITRE I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 4. — Le conseil national de l'information géographique a notamment pour missions :

- 1) de proposer les éléments de la politique nationale en matière d'information géographique notamment à travers ses composantes cartographiques et spatiales et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre;
- 2) d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la production de l'information géographique;
- 3) de coordonner l'acquisition et la distribution des données satellitaires pour l'ensemble des opérateurs publics nationaux;
- 4) de proposer toute mesure susceptible de promouvoir l'information géographique. Il peut notamment proposer l'institution de commissions nationales spécialisées;
- 5) de promouvoir la formation et la recherche scientifique dans l'ensemble des disciplines liées à l'information géographique;

6) de suivre et d'évaluer les évolutions des techniques et procédés de production, de traitement, de conservation et de diffusion de l'information géographique et de veiller à sa diffusion à l'ensemble des secteurs utilisateurs;

7) de veiller, dans le cadre d'un système national d'information géographique, à la normalisation de la production et de ses supports de manière à permettre les échanges entre et avec les organes producteurs utilisateurs ou gestionnaires de l'information géographique;

8) d'émettre des avis ou des recommandations en matière d'acquisition d'équipements de traitement ou de conservation;

9) de se prononcer sur tout projet de coopération avec les organismes étrangers;

10) d'émettre un avis sur la représentation de l'Etat auprès des instances internationales ou aux conférences internationales ayant trait à l'information géographique et la télédétection.

TITRE II

COMPOSITION

Art. 5. — Le conseil national de l'information géographique comprend un président, un titulaire et suppléant représentant :

* les ministres en charges :

— de la défense nationale (le chef de service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire);

— de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

— des finances;

— de l'énergie et des mines;

— de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

— de l'agriculture et de la pêche;

— des postes et des télécommunications;

— de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

— des transports;

— de la planification.

* les institutions nationales productrices d'information géographique de base :

— le directeur de l'institut national de cartographie (INC);

— le directeur de l'agence nationale du cadastre (ANC);

— le directeur général du centre national des techniques spatiales (CNTS);

— le directeur général du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG);

— le président de l'ordre national des géomètres experts fonciers.

Art. 6. — La présidence du conseil est assurée par le chef du département emploi-préparation de l'état-major de l'armée nationale populaire.

Art. 7. — Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition de leurs ministres respectifs pour une durée de trois (3) années renouvelables.

Les membres du conseil exercent leurs fonctions à titre gracieux.

TITRE III

ORGANISATION

Art. 8. — Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil national de l'information géographique dispose de deux (2) organes constitués par :

— le secrétariat permanent;

— le comité technique.

Art. 9. — Le secrétariat permanent est chargé de la gestion du patrimoine d'affectation, du suivi du programme d'activité, de l'élaboration du rapport annuel et des relations extérieures.

Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du président du conseil. La fonction de secrétaire général est assimilée à celle de chargé d'études et de synthèse au titre de l'administration centrale.

Art. 10. — Le secrétaire général est assisté de personnels réglementairement détachés par les ministères, organismes et institutions représentés au conseil. Les modalités d'application du présent article seront définies par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du président du conseil.

Art. 11. — Le comité technique est chargé de l'élaboration des études qui lui sont confiées par le conseil. Il est composé de huit (8) commissions permanentes spécialisées, présidées chacune par un membre du conseil et/ou par tout autre organisme compétent à savoir, l'agence nationale des ressources hydrauliques (ANRH), l'organisme de la recherche géologique et minière (ORGM), l'office national de la météorologie (ONM) et l'office national des statistiques (ONS). Les présidents des commissions spécialisées, non membres, assistent aux réunions du conseil en qualité d'observateurs.

Art. 12. — Les commissions spécialisées sont composées d'experts nationaux traitant notamment des sciences géographiques, des techniques spatiales, de la géomatique, de la toponymie, de la normalisation, de la formation et de la recherche scientifique, de la communication.

Art. 13. — Les commissions spécialisées sont créées par voie d'arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du président du conseil.

Pour l'étude de certaines questions particulières, les commissions spécialisées peuvent demander le concours de personnalités choisies en raison de leur compétence et de leurs activités. Les indemnités des experts sont à la charge du conseil.

TITRE IV

FUNCTIONNEMENT

Art. 14. — Le règlement intérieur du conseil ainsi que les règles et procédures régissant le secrétariat permanent et le comité technique sont fixés par le conseil.

Art. 15. — Le conseil se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il peut se réunir chaque fois qu'il est nécessaire, soit à la demande de son président, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou de son comité technique.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du conseil sont adressés au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 16. — Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil dispose des informations, rapports et données relatifs aux activités liées à l'information géographique.

Les informations visées à l'alinéa ci-dessus, lui sont communiquées par les institutions publiques ainsi que par toutes autres organisations, associations ou entreprises.

Art. 17. — Le conseil réuni dans les conditions de l'article 15 du présent décret, s'exprime, selon le cas, par des recommandations, des avis, des rapports ou des études qu'il adresse aux ministres membres du conseil, aux administrations et services concernés.

Art. 18. — Un procès-verbal est dressé à la fin de chaque séance et signé par le président. Des copies en sont adressées aux membres du conseil.

TITRE V

DISPOSITIONS

FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. 19. — Pour la réalisation de ses missions, le conseil reçoit annuellement de l'Etat une subvention d'équipement et un budget de fonctionnement inscrit au budget du ministère de la défense nationale.

Art. 20. — Le secrétaire général du conseil est l'ordonnateur principal du budget du conseil. Il prépare le projet de budget annuel qu'il soumet pour approbation.

Art. 21. — La comptabilité est tenue en la forme publique.

Art. 22. — Le conseil national de l'information géographique est soumis au contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 80-90 du 30 mars 1980 relatif à l'institution d'un conseil national de la télédétection.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.



Décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2)

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 93-60 du 5 Ramadhan 1413 correspondant au 27 février 1993 fixant les attributions du ministre de la formation professionnelle.

Vu le décret exécutif n° 94-33 du 10 Chaâbane 1414 correspondant au 18 janvier 1994 fixant les attributions du ministre du travail et de la protection sociale;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle est chargé notamment :